

Arrêté N°2023 - 347

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,
par la paroisse Saint-Louis du Gosier dans le cadre du chemin de Croix
organisé à route de Belle Place- Pliane,**

Le vendredi 07 avril 2023

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 1er mars 2023 présentée par la paroisse Saint-Louis du Gosier, représenté par le curé Isadan KOUKA MBEMBA, visant à être autorisé à occuper le domaine public communal - route de Belle Place-Pliane à l'occasion du chemin de Croix, le vendredi 07 avril 2023 de 07h à 10h ;

Considérant l'attestation d'assurance n°20850010010387 délivrée par La mutuelle Saint-Christophe assurances, valable jusqu'au 1er janvier 2024 ;

Considérant les attestations de formation aux gestes de 1ers secours des membres de la paroisse ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le vendredi 07 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 - La paroisse Saint-Louis du Gosier est autorisée à occuper le domaine public communal -route de Belle Place-Pliane à l'occasion du chemin de Croix, **le vendredi 07 avril 2023 de 07h à 10h.**

Article 2 - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1.**

Article 3 - L'occupant devra s'assurer pendant toute la durée du Chemin de Croix :

- De la présence de membres de la paroisse formés aux gestes de 1ers secours ;
- De la présence de **10 (dix) membres de la paroisse chargés d'encadrer la marche sur la voie ouverte à la circulation publique** ;
- De la présence de l'association DAPS dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;

Article 4 - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

Article 5 - L'effectif du public estimé est d'environ 750 personnes.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'occupant, Monsieur le curé - Isadan KOUKA MBEMBA.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 30 MARS 2023

Le Maire,

Cédric CORNE

